



Section Responsabilité de l'administration scolaire	Page 1 de 2
	Date 18 août 2009

Énoncé	<p>L'autobus scolaire est un prolongement de la salle de classe. L'autorité de la direction d'école s'applique également à bord d'un autobus scolaire. La direction d'école demeure responsable de ses élèves lorsque ceux-ci sont à bord d'un autobus scolaire.</p>
Procédures	<p>Responsabilités de la direction d'école :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mettre quotidiennement à jour les renseignements sur les élèves dans la base de données;2. Veiller à ce que les élèves soient bien informés au sujet des règles de conduite et de sécurité à bord des autobus scolaires;3. En collaboration avec le conducteur ou la conductrice d'autobus, veiller à ce que les élèves se conduisent de façon appropriée et sécuritaire lorsqu'ils sont à bord du véhicule;4. Superviser les élèves pendant l'arrivée et le départ des autobus scolaires;5. Veiller à ce que les zones réservées aux autobus scolaires soient dégagées en tout temps;6. Être responsable de toutes les mesures disciplinaires ayant trait au comportement des élèves qui voyagent à bord d'un autobus scolaire, et informer les parents, les tuteurs et tutrices et WESTS en conséquence;7. Recevoir, vérifier et signer les demandes de changement d'adresse, les demandes d'embarquement et de débarquement à la porte et les demandes de changement temporaire, ou refuser de telles demandes si elles ne sont pas admissibles en vertu de la politique sur le transport;8. Rappeler aux parents et aux tuteurs et tutrices les procédures à suivre en cas de mauvais temps



Section Responsabilité de l'administration scolaire	Page 2 de 2
	Date 18 août 2009

	<p>ou de fermeture de l'école;</p> <p>9. Veiller à ce que les mesures requises soient prises en cas d'accident, tel qu'il est stipulé dans la procédure GT-023;</p> <p>10. Fournir un avis écrit aux parents, aux tuteurs et tutrices et à WESTS au sujet de toute décision ayant trait à la suspension immédiate ou en attente d'un élève, et informer verbalement le conducteur ou la conductrice d'autobus;</p> <p>11. Dans le cas de la suspension d'un élève, aviser WESTS que l'élève n'aura pas besoin du service de transport.</p>
--	--

Approuvée par motion : CET n° 09-07 Date d'approbation : 20 novembre 2009